

Montréal, le 16 novembre 2001

RÉSOLUTION DU CONSEIL N° 01-11

Instructions au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale concernant l'allégation selon laquelle le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* (SEM-98-004)

LE CONSEIL :

À L'APPUI du processus prévu aux articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) concernant les communications sur les questions d'application de la législation de l'environnement et la constitution de dossiers factuels;

CONSCIENT que le paragraphe 14(3) de l'ANACDE stipule que si la Partie a notifié le Secrétariat, dans un délai de 60 jours après avoir reçu de ce dernier une demande de réponse, que la question fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative en instance, le Secrétariat ne doit pas aller plus avant;

CONSIDÉRANT la communication présentée sur le sujet mentionné ci-dessus par le Sierra Club of British Columbia, l'Environmental Mining Council of British Columbia et la Taku Wilderness Association, la demande de réponse présentée par le Secrétariat le 25 juin 1999 au Gouvernement du Canada et la réponse apportée par le Gouvernement du Canada le 8 septembre 1999;

CONSTATANT qu'il serait inopportun, en ce qui a trait à cette communication, de demander la constitution d'un dossier factuel sur des questions qui font l'objet de procédures judiciaires ou administratives en instance;

AYANT EXAMINÉ la notification du Secrétariat du 11 mai 2001 selon laquelle il estime que la communication (SEM-98-004) justifie la constitution d'un dossier factuel;

AYANT ÉTÉ INFORMÉ par le Canada que, à l'heure actuelle, la question de la mine Britannia ne fait pas l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative et que les procédures concernant les mines Tulsequah Chief et Mt. Washington sont encore en instance;

PAR LA PRÉSENTE, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

DE DONNER POUR INSTRUCTION au Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément aux articles 14 et 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, au sujet de l'allégation selon laquelle le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la mine Britannia;

DE PRESCRIRE que le Secrétariat fournisse aux Parties son plan global de travail qu'il utilisera pour réunir les faits pertinents et donne aux Parties l'occasion de commenter ce plan;

DE PRESCRIRE ÉGALEMENT que le Secrétariat vérifie, en constituant le dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur l'ANACDE le 1^{er} janvier 1994. Au cours de l'examen de la prétendue omission d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement, les faits pertinents qui se sont produits avant le 1^{er} janvier 1994 pourront être inclus dans le dossier factuel;

DE METTRE UN TERME à la procédure en ce qui concerne les allégations relatives aux mines Tulsequah Chief et Mt. Washington.

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL :

Gouvernement des États-Unis d'Amérique
Par Judith E. Ayres

Gouvernement des États-Unis du Mexique
Par Olga Ojeda Cárdenas

Gouvernement du Canada
Par Norine Smith